

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA PROPRETE ET A LA TRANQUILLITE URBAINES

N° CTM-2011-271

Je soussigné Georges MORAND, Maire de Sallanches ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-27 et L 2122-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 18 décembre 1985 et notamment ses articles 96, 97, 99 et 100 ;

Vu l'arrêté municipal n°30 du 25 juillet 1972 relatif à l'interdiction de jet de papier sur le sol et l'apposition de tracts sur les pare-brise de voitures ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 janvier 1975, du 27 octobre 1982, n°194 du 26 juin 1990, n°323 du 20 octobre 1995, n°225 du 29 avril 1997, n°292 du 10 juin 1997, n°399 du 2 juin 1998 et n°130 du 28 février 2001, interdisant l'accès des chiens en divers endroits de la ville ;

Vu l'arrêté municipal n°307 du 8 avril 2004 relatif à l'interdiction de pique-niquer aux abords des lavoirs ;

Vu l'arrêté municipal n°145 du 15 mars 2005 relatif au ramassage des déjections canines ;

Considérant que des poubelles de rue sont installées en nombre suffisant sur le territoire de la commune et sont vidées régulièrement ;

Considérant que des distributeurs de sachets de ramassage des déjections canines sont installés en nombre suffisant sur le territoire de la commune et sont réapprovisionnés régulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'éviter la détérioration des espaces verts ;

Considérant qu'il convient de préserver plus spécifiquement la tranquillité de certains lieux ;

Considérant qu'il convient de préserver l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques dans la ville ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DECHETS

La collecte des déchets ménagers est organisée et réglementée par le règlement de voirie, adopté par la délibération municipale du 11 décembre 2008, et par l'arrêté n°CTM-2010-452 du 2 décembre 2010 portant règlement de l'utilisation de la déchèterie municipale.

Tout jet de papier, mégot de cigarette ou autre détritrus sur le sol public est interdit.

Toute personne ne respectant pas ces dispositions pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2^{ème} classe.

De la même façon, les dépôts de prospectus ou de tracts sur les pare-brise des voitures sont formellement interdits et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 : DEJECTIONS CANINES

Les propriétaires de chiens devront ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal. Ils peuvent se munir des sachets mis à leur disposition par la Ville ou de tout autre système à leur convenance.

Les propriétaires de chiens qui auront laissé déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public, pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 : ACCES INTERDITS AUX ANIMAUX

Pour assurer la tranquillité des utilisateurs, l'accès aux stades, à la piscine et à l'ensemble des équipements sportifs municipaux (gymnases, tennis, etc.) est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Pour protéger les massifs, l'accès aux pelouses dotées de massifs fleuris est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Les autres espaces verts sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Pour préserver la tranquillité et la salubrité de ces lieux, l'accès aux berges de la Sallanche, à l'espace détente du Pré de Foire au niveau des jets d'eau et aux aires de jeux pour enfants est interdit aux animaux.

ARTICLE 4 : ACCES INTERDITS AUX VEHICULES

Pour assurer la tranquillité des promeneurs, l'accès aux berges de la Sallanche est interdit aux véhicules motorisés et non motorisés.

L'accès au parc situé derrière le stade de rugby, route des Follieux (ancien parcours santé), est également interdit aux véhicules motorisés.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera mise en place par les Services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Tout usager contrevenant à ce règlement est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 7 : ARRETES ABROGES

Tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la propreté urbaine sont annulés et notamment tous ceux cités en Visa.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le Maire, la Gendarmerie, la Police municipale et les Services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, à la Gendarmerie et à la Police municipale, un exemplaire étant conservé au Service technique municipal

Fait à SALLANCHES, le mercredi 22 juin 2011

Le Maire,

Georges MORAND



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Celui qui désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).